

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DYKA SAS

25 route de Brevillers
62140 Sainte-Austreberthe

Code AIOT : 0007001160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement DYKA SAS implanté 25 route de Brevillers 62140 Sainte-Austreberthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée concernant sur le suivi en service des équipements sous pression, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYKA SAS
- 25 RTE DE BREVILLERS 62140 Sainte-Austreberthe
- Code AIOT : 0007001160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Sainte-Austreberthe fabrique des tubes en PVC. La production est assurée par 17 lignes d'extrusion.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques	Autre du 23/07/2020, article A7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>Article 6</i> <i>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</i> <i>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</i>
Constats : La liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 comporte des erreurs et des informations partielles : • les périodicités indiquées pour les IP sont par défaut de 48 mois au lieu de 36 mois, sans regard de la situation de l'équipement (équipement ayant fait l'objet d'un CMS notamment) • les numéros d'identification de certains équipements sont erronés, par exemple : ◦ le vase d'expansion identifié n° Z487143 dans la liste est identifié par le n° Z4871943 sur sa plaque ◦ le groupe froid identifié par le n° M2020007164 dans la liste est identifié par le n° M2020007165 sur sa plaque • les informations relatives au type d'équipement, fluide, volume, la pression, les dates de prochaines IP, RP et périodicité ne sont pas renseignées pour les deux groupes froids • pour le sécheur ALTECO n° K19-103-05 la liste indique que la dernière IP a été réalisée en avril 2024 mais le dernier rapport d'IP est daté du 29/07/2024 De plus, les équipements suivants ont été identifiés sur le site et ne sont pas repris dans la liste : • 2 accumulateurs de la ligne de production 116 ◦ marque OLAER, n°10837201125 (1er accu, n° non relevé pour le 2e), PS 330 bar, volume 24,5L L'exploitant a signalé que 2 autres accumulateurs sont présents sur une autre ligne de production (non inspectée). Ils ne sont pas non plus repris dans la liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 1 : La liste des équipements présentée n'est pas conforme : - des équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ; - les éléments indiqués dans la liste sont insuffisants, incorrects ou périmés. L'exploitant doit fournir une liste à jour de l'ensemble de ses équipements sous pression soumis au suivi en service tel que prévu par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 Remarque n° 1 : Pour les équipements dont les informations n'ont pas pu être recueillies, il conviendra de justifier de la non soumission à l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être, il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 <i>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</i> <i>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</i> <i>- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</i> <i>- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</i> <i>- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</i> <i>- pour tous les équipements :</i> <i>- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</i> <i>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</i> <i>- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</i> <i>- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</i> <i>- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;</i>

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers des équipements tel que requis par l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ne sont pas constitués à proprement parler : les pièces constitutives des dossiers des équipements, lorsqu'elles existent, sont mélangées au sein d'un dossier commun.

Pour le réservoir Pauchard n° 1149006, mis en service le 01/07/21

- ont pu être consultés : notice d'instructions, registre de suivi, CMS et DMS de janvier 2022, déclaration de conformité et données sur l'accessoire de sécurité.

Pour le sécheur ALTECO n° K19010305

- ont pu être consultés : notice d'instructions, données concernant l'accessoire de sécurité, registre de suivi, déclaration de conformité, CMS et DMS de janvier 2022, rapport d'IP du 29/07/2024.

Pour le vase d'expansion n°Z5619054

- ont pu être consultés : registre de suivi, déclaration de conformité, notice, données concernant l'accessoire de sécurité, dernier rapport d'IP du 29/07/2024

Pour le réservoir SCO n°Z514

- ont pu être consultés : registre de suivi, dernier rapport d'IP, dernier rapport de RP du 03/08/2022, PV d'épreuve initiale du 07/06/1994, état descriptif

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : les dossiers des équipements ne sont pas constitués de manière formelle et il est difficile d'identifier directement pour chaque équipement de quels documents il dispose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les dossiers sont tenus, par l'exploitant, à disposition de l'Autorité administrative compétente chargée de la surveillance des appareils à pression, des organismes habilités et des personnes en charge de l'inspection périodique.

L'ensemble des documents des récipients et tuyauteries qui forment un système frigorifique peut être regroupé dans un même dossier d'exploitation. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier d'exploitation est composé de deux dossiers ou

deux parties (au choix de l'exploitant de faire un ou 2 dossiers par système) :

A.7.1 Partie fabrication

Les éléments communs du dossier de fabrication du système frigorifique figurent dans le tableau ci-dessous.

Ensemble CE : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'ensemble signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'ensemble, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...).

Installation : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'équipement signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'équipement, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), ...

Récipients ou tuyauteries « anciennes réglementations françaises » : Schéma frigorifique ou synoptique (par exemple le P&ID - Piping and Instrumentation Diagram)⁹ du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation., Cf. § B 6.1, Etat Descriptif, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), ...

A.7.2 Partie exploitation

Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'une liste de l'ensemble de ses équipements (récipients fixes et tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 en reprenant les dispositions de l'article 6.III de cet arrêté (cf. Fiche Technique n°7).

Pour le suivi en service l'exploitant ouvre et renseigne un dossier comprenant des équipements suivis selon le présent Cahier Technique Professionnel comportant notamment et lorsque requis :

- la preuve de dépôt ou la copie de la (ou des) déclaration(s) de mise en service transmise(s) à l'autorité administrative compétente ainsi que de son (leur) récépissé le cas échéant ;*
- pour les équipements soumis à Déclaration de Mise en Service, la liste du personnel reconnu apte à la conduite par l'exploitant (cf. article 5 - Titre II - AM 20 novembre 2017) ;*
- le plan d'inspection ;*
- le compte rendu de vérification initiale avant la mise en service ;*
- les comptes rendus d'inspections périodiques ;*
- les comptes rendus d'examens complémentaires, le cas échéant ;*
- le titre d'habilitation des personnes (de l'établissement ou de l'entreprise prestataire) qui ont réalisé la vérification initiale et les inspections périodiques ;*
- les attestations de requalification périodique ;*
- les certificats de réglage des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité ;*
- un registre (qui peut être unique pour un système frigorifique) où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives :*
 - o aux différents contrôles (VI ; IP ; RP ; Examens complémentaires) ;*
 - o aux incidents*
 - o aux événements (remplacement de soupape, test de pressostats...)*
 - o aux réparations ou modifications ;*
- le dossier d'intervention, le cas échéant, comportant :*

o la déclaration de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Notable ; o l'attestation de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Non Notable (cf.Fiche Technique n°10).
Constats : Pour le dossier du groupe froid n° M2020007165 • ont pu être consultés : DMS, attestation de vérification initiale, registre de suivi, plan d'inspection, déclaration de conformité • le plan d'inspection consulté révèle des non conformités (cf fiche n°7) • n'ont pas pu être consultés : dernier rapport d'IP, notice, schéma du système frigo, liste du personnel habilité, titre d'habilitation de l'intervenant ayant réalisé vérification initiale, certificats de réglage des accessoires de sécurité, registre de suivi
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°2 : la constitution des dossiers des équipements frigorifiques requise à l'article A7 du Cahier Technique Professionnel Systèmes Frigorifiques du 23 juillet 2020 est incomplète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 <i>I. Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.</i> <i>Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.</i>

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Constats :

Le groupe frigo n° M2020007165 est suivi en exploitation selon les dispositions du CTP groupe froid, avec plan d'inspection. Compte tenu des éléments constitutifs de l'ensemble tel que rappelé par le plan d'inspection ref *PI_22205407_M2020007165_R1234Ze_2022* et notamment la présence d'éléments classés en catégorie de risque IV au sein de cet ensemble, la périodicité d'inspection est de 24 mois pour l'ensemble.

Ainsi la périodicité indiquée dans la liste tel que prévue par l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 est erronée, la liste indiquant 48 mois.

De plus, l'équipement ayant été mis en service le 19/01/2021, il aurait dû faire l'objet de plusieurs inspections périodiques depuis le 19/01/2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'inspection périodiques correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : l'exploitant doit justifier qu'il est à jour des inspections périodiques telles que prévues à l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017, concernant le groupe froid Carrier n° M2020007165.

Remarque n°3 : s'agissant du second groupe froid, Carrier n° M2020007168, pour lequel le dossier n'a pas été consulté, il conviendra également de justifier que celui-ci est à jour de son suivi réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de

vieillessement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

La liste présentée par l'exploitant au droit des exigences de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 prévoit une périodicité de 48 mois pour les inspections périodiques des équipements, sans distinction de statut de ceux-ci, et notamment s'ils étaient couverts par CMS et DMS.

Pour certains équipements, notamment le vase d'expansion AQUASYSTEM n° Z5619054, mis en service le 25/11/2020 et n'ayant pas fait l'objet de CMS et DMS, la première inspection périodique devait intervenir au plus tard le 25/11/2023. L'attestation d'inspection périodique présentée par l'exploitant pour cet équipement est datée du 29/07/2024, celui-ci était donc en retard de contrôle et n'a pas justifié que l'équipement n'était pas exploité entre le 25/11/2023 et le 29/07/2024.

Pour le réservoir Pauchard n° 1149006, mis en service le 01/07/21 et ayant fait l'objet de CMS et DMS en janvier 2022, celui-ci devra faire l'objet d'une inspection périodique au plus tard au 01/07/2025, or l'exploitant indique dans sa liste 6.III que la prochaine inspection périodique de l'équipement devra intervenir en janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°4 : les périodicités prévues par l'exploitant et indiquées dans sa liste 6.III présentent des erreurs vis-à-vis des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée : <i>Article 5</i> <i>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</i> <i>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</i> <i>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</i>
Constats : L'exploitant ne dispose pas de liste du personnel habilité à la conduite des équipements sous pression mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n°5 : L'exploitant doit présenter une liste du personnel habilité à la conduite des équipements sous pression mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : <i>Article 13</i> <i>I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.</i> <i>Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou</i>

quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Le plan d'inspection du groupe froid CARRIER n° 2020007165, établit selon les dispositions du CTP groupes froid présente des erreurs (notamment sur la périodicité d'inspection, absence de schéma d'implantation du groupe froid, absence de rappel des caractéristiques de fabrication), et n'est pas signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : Le plan d'inspection présenté par l'exploitant pour le suivi du groupe froid CARRIER n° 2020007165 n'est pas conforme aux dispositions du CTP groupe froid dans sa dernière révision du 23 juillet 2020.

Remarque n°4 : Il conviendra de justifier également de la conformité du PI du second groupe froid, CARRIER n° 2020007168.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois